



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
28 novembre 2013
Français
Original: anglais

Cinquième session

Panama, 25-29 novembre 2013

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

France: projet de résolution révisé

Renforcement de l'application des dispositions relatives à l'incrimination de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier celles concernant la sollicitation

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 14 décembre 2005 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Rappelant sa résolution 1/7 du 14 décembre 2006, adoptée à sa première session à Amman,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption est une priorité pour la communauté internationale,

Rappelant que la corruption constitue un obstacle à la mobilisation efficace des ressources et des moyens en vue d'un développement économique durable,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de la Convention des Nations Unies contre la corruption, parmi lesquels figurent la prévention et l'incrimination de la corruption, la promotion de la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, le recouvrement des biens et avoirs issus de la corruption et la fourniture d'une assistance technique, ainsi que la coopération internationale,

Saluant les progrès importants accomplis par les États parties dans la transposition du chapitre III de la Convention, tout en reconnaissant que des efforts doivent encore être fournis pour parvenir à une application universelle et efficace,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.



Notant avec inquiétude le phénomène international de la sollicitation directe ou indirecte, nationale et étrangère,

Reconnaissant que les systèmes juridiques nationaux sont essentiels pour la prévention et la lutte contre la corruption et qu'ils doivent être mis en conformité avec les dispositions de la Convention,

1. *Demande instamment* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ ou d'y adhérer;

2. *Rappelle* l'importance du chapitre III de la Convention, en particulier de son article 15 et du paragraphe 1 de son article 16, portant respectivement sur la corruption d'agents publics nationaux et la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et souligne la nécessité de pleinement transposer, appliquer et faire respecter ces dispositions dans le droit interne des États parties;

3. *Exhorte* les États parties à envisager, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger en infraction pénale par toute mesure appropriée le fait, commis intentionnellement par un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles;

4. *Encourage* les États parties à échanger des exemples de bonnes pratiques de lutte contre la corruption d'agents publics nationaux et étrangers et de mesures de prévention de celle-ci;

5. *Demande* aux États parties de continuer à renforcer la coopération internationale, notamment par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'appui des efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à prévenir et combattre la corruption et en particulier la sollicitation;

6. *Prie* le Secrétariat de présenter au Groupe d'examen de l'application, avant la sixième session de la Conférence, un bref rapport oral sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution.